

**RÈGLEMENT 2025-09
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2015-03
CONCERNANT LES COMPENSATIONS POUR LES
ROULOTTES**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut imposer un permis de séjour au propriétaire/occupant d'une roulotte située sur son territoire et/ou une compensation pour les services municipaux ;

ATTENDU QUE la Municipalité ne désire pas imposer un permis de séjour au propriétaire/occupant d'une roulotte située sur son territoire mais seulement une compensation pour les services municipaux ;

ATTENDU QU'une compensation pour les services municipaux dont bénéficie le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte s'avère également une mesure d'équité pour l'ensemble des contribuables de la Municipalité ;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton désire abroger et remplacer son règlement numéro 2015-03 concernant les permis et compensation pour les roulottes ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une séance ordinaire du conseil tenue le 8 juillet 2025 et que le projet de règlement a été déposé le 5 août 2025 ;

Il est proposé par
Appuyé par
et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE:

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
2. Le règlement numéro 2015-03 concernant les permis et compensation pour les roulottes est abrogé et remplacé par ce qui suit:

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les mots et expressions ci-dessous ont la signification suivante:

ROULOTTE: Une remorque, une semi-remorque ou maison mobile utilisée ou destinée à être utilisée comme habitation, bureau ou établissement commercial ou industriel et qui n'est pas devenue un immeuble.

SERVICES MUNICIPAUX: Le service de police, de sécurité incendie, de loisir, d'activités culturelles, de voirie, d'éclairage et d'enlèvement de la neige.

OCCUPANT: Une personne qui occupe une roulotte à titre autre que propriétaire.

PROPRIÉTAIRE: La personne qui détient le droit de propriété sur une roulotte.

PROPRIÉTAIRE D'IMMEUBLE: La personne qui détient le droit de propriété ou l'usufruit d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité.

INSPECTEUR MUNICIPAL: L'inspecteur municipal chargé de l'application du présent règlement.

MUNICIPALITÉ: La Municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton.

ARTICLE 2 IMPOSITION

2.1 Il est imposé et il sera prélevé, sur toutes les roulottes situées sur le territoire de la Municipalité, à l'exception de celles portées au rôle d'évaluation, une compensation de SEIZE DOLLARS (16\$) par mois pour services municipaux. Cette compensation pourra être établie annuellement selon le règlement de taxation de la Municipalité.

2.2 Sur un terrain à propriétaire unique ou multiple, avec habitation principale ou saisonnière, seule une roulotte est permise et n'aura aucune imposition.

ARTICLE 3 LISTE DES PROPRIÉTAIRES ET/OU DES OCCUPANTS

3.1 L'exploitant des campings doit déposer à la municipalité, au plus tard le quinze (15) octobre de chaque année, la liste des propriétaires ou occupants de roulottes installées ou qui s'installeront sur sa propriété ou sur la propriété qu'il exploite, avec leur nom, adresse postale de leur domicile et numéro de téléphone.

3.2 Si nécessaire, une mise-à-jour de cette liste pourra être envoyée à la Municipalité au plus tard le 15 avril de l'année suivante.

ARTICLE 4 PAIEMENT

4.1 La compensation est payable d'avance à la municipalité pour chaque période de trente (30) jours.

4.2 Le propriétaire ou l'occupant de la roulotte peut consentir à payer d'avance la compensation pour une période de douze (12) mois.

4.3 La compensation est valide pour la période couverte par le paiement initial. Tout paiement subséquent constitue un renouvellement de compensation pour la période couverte par ce paiement. Si la période pour laquelle la roulotte y est installée n'est pas définie, une période de douze (12) mois est considérée.

ARTICLE 5 - INSPECTION DES LIEUX

5.1 L'inspecteur municipal peut, sur présentation de pièces d'identification, visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute roulotte, pour constater si le présent règlement y est respecté.

5.2 Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte ou le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble où est située une roulotte est tenu de recevoir l'inspecteur municipal et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées par celui-ci relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 6 PÉNALITÉS

6.1 Toute personne contrevenant aux articles 2, 4 et 5, se verra dans l'obligation de retirer sa roulotte. Celui-ci devra répondre aux exigences de ces articles avant de réinstaller sa roulotte. Un avis lui sera alors envoyé, de même qu'une copie conforme au propriétaire du terrain.

6.2 La Municipalité peut également exercer tous les autres recours civils prévus par la loi.

ARTICLE 7 DISPOSITION TRANSITOIRE

L'imposition est rétroactive au 1er août pour les non-payeurs avant l'adoption de ce règlement.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MICHÈLE TURCOTTE
MAIRESSE

CRISTINA CHIURTU
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion	8 juillet 2025
Dépôt du projet de règlement	5 août 2025
Adoption du règlement	9 septembre 2025
Publication	11 septembre 2025
Entrée en vigueur	11 septembre 2025